

Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFAEMC



de la
Fédération Française des Arts
Énergétiques
et Martiaux Chinois

Table des matières

TITRE I - PRINCIPES ET VALEURS	2
ARTICLE I-1 - SOURCES.....	2
ARTICLE I-2 - FONCTIONS.....	2
ARTICLE I-3 - PRINCIPES REPUBLICAINS	2
ARTICLE I-4 - VALEURS DU SPORT	2
ARTICLE I-5 - VALEURS DES ARTS ÉNERGETIQUES ET MARTIAUX CHINOIS	3
TITRE II - ÉTHIQUE DES ACTEURS DE LA PRATIQUE.....	4
ARTICLE II-1 - ASSUJETTIS	4
ARTICLE II-2 - RESPECT PAR LES ACTEURS DE LA PRATIQUE DES ARTS ÉNERGETIQUES ET MARTIAUX CHINOIS	4
ARTICLE II-3 - RESPECT DE SOI-MEME.....	5
ARTICLE II-4 - RESPECT PAR LES ACTEURS DE LA COMPETITION	5
ARTICLE II-5 - RESPECT DES DECISIONS DU JUGE-ARBITRE	6
ARTICLE II-6 - S'INTERDIRE TOUTE FORME DE VIOLENCE ET DE TRICHERIE	6
ARTICLE II-7 - ÊTRE MAÎTRE DE SOI EN TOUTES CIRCONSTANCES.....	7
TITRE III - ÉTHIQUE DES ORGANISATIONS SPORTIVES	8
ARTICLE III-1 - ASSUJETTIS	8
ARTICLE III-2 - LIBRE ET EGAL ACCES AUX PRATIQUES	8
ARTICLE III-3 - DEFENSE ET PROMOTION DES VALEURS DES ARTS ÉNERGETIQUES ET MARTIAUX CHINOIS	8
ARTICLE III-4 - DEFENSE ET PROMOTION DE L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LES ARTS ÉNERGETIQUES ET MARTIAUX CHINOIS	9
ARTICLE III-5 - RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET INTRA FÉDÉRALES	9
ARTICLE III-6 - CONTRIBUTIONS AU DÉVELOPPEMENT SINCÈRE ET SOLIDAIRE DES COMPÉTITIONS SPORTIVES	10
ARTICLE III-7 - BONNE GOUVERNANCE	10
ARTICLE III-8 - CONTRIBUTION À LA PRATIQUE PAR TOUS	11
ARTICLE III-9 - CONTRIBUTION À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE	11
TITRE IV - RELATION AVEC LES PARTENAIRES.....	12
ARTICLE IV-1 - APPLICATION DES PRINCIPES ÉTHIQUES AUX RELATIONS AVEC LES TIERS	12
ARTICLE IV-2 - ORGANISATEURS AUTORISÉS	12
ARTICLE IV-3 - ENTOURAGE DES SPORTIFS ET DES INSTITUTIONS	12
ARTICLE IV-4 - SPECTATEURS.....	12
ARTICLE IV-5 - MÉDIAS	12
ARTICLE IV-6 - SPONSORS, DIFFUSEURS ET MÉCÈNES	13
TITRE V - PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS	14
ARTICLE V-1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
ARTICLE V-2 - COMPORTEMENT ATTENDU DES PERSONNES EXERÇANT DES FONCTIONS AU SEIN DE LA FFAEMC, DE SES ORGANES DÉCONCENTRÉS OU D'UNE ASSOCIATION AFFILIÉE.....	15
ARTICLE V-3 - COMPORTEMENT ATTENDU DES TIERS AUX INSTITUTIONS DES ARTS ÉNERGETIQUES ET MARTIAUX CHINOIS	16
ANNEXE 1 - ORDINOGRAMME DU TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS DE FAITS OU SITUATIONS ENTRANT EN CONFLIT AVEC LA CHARTE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DE LA FFAEMC.....	17
ANNEXE 2 - DÉCLARATION DE CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	18

Préambule

1. Conformément à l'article L131-15-1 du code du sport, la Fédération Française des Arts Énergétiques et Martiaux Chinois (FFAEMC) se doit d'établir une charte d'éthique et de déontologie.

La présente Charte est sans préjudice de l'application des Statuts et règlements en vigueur.

Le Comité d'éthique et de déontologie est chargé de veiller à la mise en œuvre et au respect de la présente Charte, conformément à l'article 32 des Statuts de la FFAEMC.

2. La charte n'est pas un carcan entourant le pratiquant au sein de la FFAEMC, mais a une fonction préventive permettant de libérer de contraintes la pratique du sport.

Elle agit également comme un guide de bonnes pratiques destiné à évoluer et s'enrichir dans le temps pour s'adapter à la réalité du terrain et de la société.

Pour ce faire, la FFAEMC met ainsi en place un comité d'éthique et de déontologie qui veillera à l'application de cette charte et à son actualisation ou enrichissement.

3. Les valeurs de la charte, déployées lors de la pratique des Arts Énergétiques & Martiaux Chinois ou en dehors de nos pratiques, correspondent à l'Esprit Sportif que la fédération porte dans sa raison d'être.
4. Notre Charte nous engage alors à respecter l'authenticité des Arts Chinois traditionnels, les différents styles ou écoles qui les composent, et l'assertivité qui est l'affirmation de soi dans le respect d'autrui, la capacité à exprimer son art, à défendre son travail d'artiste martial ou énergétique, à manifester l'expression de son style, sans accaparer l'espace d'expression des autres.
5. **Le Comité d'Éthique et de Déontologie peut être saisi, dans les conditions prévues dans son règlement intérieur, uniquement sur des questions et sujets relatifs à la présente charte.**

Titre I - PRINCIPES ET VALEURS

Article I-1 - Sources

Reconnaissant les vertus intrinsèques requises dans la pratique des Arts Énergétiques et Martiaux Chinois, la FFAEMC adhère aux principes de la charte d'éthique et de déontologie du sport français en plus de ceux formulés dans le contrat d'engagement républicain et promeut, en accords avec ceux-ci, ses propres valeurs.

Article I-2 - Fonctions

Les Arts Énergétiques et Martiaux Chinois favorisent l'expression des vertus humaines, qui constituent le socle d'une pratique éthique et sereine des activités physiques et sportives, en compétition comme en loisir. Le concept et la pratique du sport sont donc directement liés à des valeurs ; les adopter c'est avoir l'esprit sportif.

Déployées lors de la pratique de nos Arts ou hors du champ des activités physiques et sportives, ces valeurs sont un facteur important de santé, d'équilibre physique et mental, d'épanouissement et d'éducation.

Appliquées en société, les valeurs du sport sont un levier pour favoriser la cohésion sociale et le « bien vivre » ensemble.

Article I-3 - Principes républicains

Les activités physiques et sportives se pratiquent dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958 et exprimés par la devise de la République : « Liberté, Égalité, Fraternité ».

La laïcité fait partie des principes républicains. Elle est respectée dans l'enseignement et la pratique du sport, lieu du « vivre-ensemble ».

Ces principes doivent être enseignés, promus et défendus par tous les acteurs de la pratique.

Article I-4 - Valeurs du sport

Quel que soit son mode de pratique, le sport repose sur des valeurs et sur un esprit qui sont enseignés, promus et défendus par tous ceux qui le pratiquent et contribuent à son développement.

Le refus de toute forme de discrimination, quelle qu'en soit la nature, est au cœur des valeurs du sport. Ces valeurs excluent en particulier toute distinction d'origine, de race ou de religion, au sens de l'article premier de la Constitution, mais aussi toute distinction en fonction du sexe, du genre, de l'orientation sexuelle ou de l'apparence physique. Accepter

la diversité, être ouvert aux autres, promouvoir l'égalité des chances, avoir le souci de la cohésion et de la participation de tous aux projets collectifs sont des références permanentes pour tous ceux qui pratiquent le sport et animent ou encadrent des activités sportives.

L'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui. Veillant à l'égalité des chances, il porte une attention particulière à ceux qui rencontrent le plus de difficultés ainsi qu'aux personnes vulnérables, notamment les mineurs et les personnes en situation de handicap. Il contribue pleinement à l'éducation, à la santé et à l'intégration.

Article I-5 - Valeurs des Arts Énergétiques et Martiaux Chinois

Alinéa I-5.1

Les Arts Énergétiques et Martiaux Chinois portent en eux des vertus dans l'intention, dans la conduite et dans la parole.

Ces vertus inhérentes à nos pratiques doivent amener le respect dans la confiance, l'écoute et dans l'ouverture. Le geste juste prôné par notre fédération, nous incite à la justesse de comportement, d'action et de discernement et à l'humilité, y compris dans l'expertise.

Alinéa I-5.2

- Avoir l'esprit sportif, dans la pratique et dans la vie quotidienne, ce qui implique :
 - d'être respectueux du jeu, des règles, de soi-même, des autres et des institutions, sportives et publiques ;
 - d'être honnête, intègre et loyal ;
 - d'être solidaire, altruiste et fraternel ;
 - d'être tolérant ;
- Respecter les valeurs fondamentales des Arts Énergétiques & Martiaux Chinois, ce qui implique :
 - d'être ouvert et accessible à tous, quelle que soit la forme de pratique ou la discipline ;
 - de favoriser l'égalité des chances ;
 - de favoriser la cohésion et le lien entre tous les acteurs du sport ;
 - de refuser toute forme de discrimination.

Titre II - ÉTHIQUE DES ACTEURS DE LA PRATIQUE

Article II-1 - Assujettis

Les acteurs de la pratique sont les pratiquants au premier chef, les sportifs, les éducateurs, les juges-arbitres et membres de jury, les organisateurs et participants des événements locaux et fédéraux, les dirigeants de la fédération, de ses organismes déconcentrés et des associations affiliées. Pour tous ces acteurs, personne n'est obligé de pratiquer les Arts Énergétiques et Martiaux Chinois.

Article II-2 - Respect par les acteurs de la pratique des Arts Énergétiques et Martiaux Chinois

Alinéa II-2.1

La règle du jeu doit être admise et appliquée, avec loyauté et fair-play, en toutes circonstances, ce qui suppose notamment de ne pas essayer de la contourner ou d'en tirer un profit indu.

Alinéa II-2.2

Les pratiquants doivent connaître les règles du jeu, c'est la condition indispensable pour pouvoir s'y conformer. La FFAEMC s'efforce de les rendre accessibles à tous, en les éditant annuellement au début de saison.

Alinéa II-2.3

Les professeurs, les entraîneurs et les dirigeants d'associations affiliées ont un rôle majeur à jouer auprès de tous leurs membres, surtout des plus jeunes, dans l'apprentissage, l'explication et la nécessité de respecter la règle, dans un souci aussi bien fonctionnel que pédagogique.

Cet enseignement qui doit mettre en valeur la raison d'être des règles du jeu peut opportunément être accompli lors des entraînements, de façon ludique et pragmatique.

Alinéa II-2.4

L'enseignement des règles ne doit pas cependant se limiter à une présentation générale des principes lors de l'initiation à la pratique ; il doit être une préoccupation constante des dirigeants et pratiquants, tout au long de l'exercice de cette pratique.

Alinéa II-2.5

Les dirigeants fédéraux ont pour mission de codifier la règle, de l'adapter afin qu'elle soit conforme aux besoins des pratiquants et qu'elle les protège, ainsi que de la faire respecter de façon appropriée et mesurée.

Article II-3 - Respect de soi-même

Pour parvenir à se respecter, chaque acteur de la pratique et de la compétition doit notamment veiller à :

- soigner son apparence, sa tenue, son langage ;
- ne pas adopter une attitude ou proférer des paroles qui pourraient conduire à une perte d'estime de soi ;

ne pas attenter à son intégrité physique et morale, en s'imposant un niveau d'exigence ou en s'infligeant des traitements et des rythmes d'entraînement que ni le corps ni l'esprit ne peuvent supporter dans la durée.

Article II-4 - Respect par les acteurs de la compétition

Alinéa II-4.1

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement Chaque pratiquant ou acteur de la compétition doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux.

Chaque acteur doit alors s'interdire de formuler des critiques, injures ou moqueries à l'égard d'un autre acteur du jeu.

Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de pratique, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de nos disciplines.

Alinéa II-4.2

Les professeurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations ou des rencontres sportives.

Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs, en premier lieu les sportifs.

Alinéa II-4.3

Les pratiquants et les compétiteurs doivent avoir conscience de l'impact de leur image, de leurs gestes ou paroles auprès des individus et en particulier des plus jeunes.

Ils doivent adopter en compétition, en public et devant les médias une attitude exemplaire

Alinéa II-4.4

Le comité d'éthique et de déontologie contribue à valoriser l'importance du respect mutuel entre les acteurs de la pratique et des compétitions par le prononcé de mesures éducatives ou pédagogiques adéquates à l'encontre de ceux qui méconnaîtraient ces règles de comportement.

Article II-5 - Respect des décisions du juge-arbitre

Alinéa II-5.1

Le juge-arbitre applique et fait respecter les règles.

Respecter les décisions du juge-arbitre est une condition indispensable au bon déroulement des examens, compétitions et, plus largement, à la bonne image de la discipline.

Les erreurs d'appréciation du juge-arbitre font partie intégrante des règles de la pratique des Arts Énergétiques et Martiaux Chinois.

Alinéa II-5.2

Chaque pratiquant, compétiteur, amateur ou Sportif de Haut Niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des juges-arbitres et n'utiliser que les voies de recours définies par les règlements de la FFAEMC

Alinéa II-5.3

Les organisateurs d'examen, de compétitions et les dirigeants de club doivent protéger la fonction du juge-arbitre.

Il leur appartient de favoriser la compréhension par les pratiquants de son rôle et de celui de tous les officiels par tout moyen approprié.

Alinéa II-5.4

Parallèlement, les juges-arbitres doivent faire les efforts nécessaires pour être et demeurer compétents, exemplaires, justes et équitables.

Article II-6 - S'interdire toute forme de violence et de tricherie

Alinéa II-6.1

Tous les acteurs de la pratique doivent accepter les différences d'ordre physique ou de pensée.

Alinéa II-6.2

Tous les acteurs de la pratique doivent considérer comme un devoir moral le refus de toute forme de violence qui mettent en danger la santé, la sécurité ou l'équilibre des individus et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun.

Alinéa II-6.3

Toute forme de tricherie comme la manipulation des résultats ou le dopage introduisent une rupture dans l'égalité des chances, parfaitement contraire à l'équité et à l'aléa sportif qui sont au fondement de la pratique compétitive des arts énergétiques et martiaux chinois.

Alinéa II-6.4

Les éventuelles sanctions sportives et/ou disciplinaires, qui ne constituent pas une fin en soi, doivent être complétées par une démarche éducative et/ou curative permanente auprès de tous les acteurs.

Article II-7 - Être maître de soi en toutes circonstances

Alinéa II-7.1

Les acteurs de la pratique doivent rester mesurés dans leur attitude, contrôler leurs propos, leurs réactions et leurs émotions en toute occasion, quels que soient les enjeux médiatiques, économiques, territoriaux ou familiaux.

Tous doivent par l'éducation individuelle du comportement apprendre à se maîtriser.

Ils peuvent pour cela se faire aider par les membres de leur environnement associatif, familial ou amical.

Alinéa II-7.2

Dans ce cadre, les éducateurs ont un rôle considérable à tenir (notamment auprès des plus jeunes) pour diffuser, au soutien d'une attitude exemplaire, un message pour une maîtrise psychologique de l'agressivité individuelle et pour un respect très scrupuleux de l'environnement social et matériel.

Alinéa II-7.3

Les officiels et les dirigeants ont également un rôle primordial pour éviter tout débordement. Cela nécessite de leur part d'adopter un comportement exemplaire et approprié en toutes circonstances, pour ne pas générer chez ceux qui ne sont pas investis des mêmes responsabilités, des réactions agressives ou violentes dues à l'incompréhension ou le sentiment d'injustice.

Titre III - ÉTHIQUE DES ORGANISATIONS SPORTIVES

Article III-1 - Assujettis

La FFAEMC et l'ensemble des organes déconcentrés ou associations, prises en la personne de leurs dirigeants en exercice et de leurs préposés (salariés, personnels détachés ou mis à disposition, stagiaires, bénévoles, etc.) assurent le développement des Arts Énergétiques et Martiaux Chinois, organisent des événements et encadrent les pratiquants, dans des conditions qui garantissent l'intégrité, la santé et la sécurité des acteurs de la pratique.

À ce titre, ces institutions sont les garantes du respect et de la transmission de l'esprit sportif et des valeurs du sport. Elles doivent être des porte-parole crédibles et reconnus.

Ceci implique que ces institutions s'appliquent à elles-mêmes les valeurs du sport et adoptent des règles démocratiques de fonctionnement, de gouvernance et d'organisation qui favorisent la diffusion, la compréhension et l'adhésion de tous à ces valeurs.

Article III-2 - Libre et égal accès aux pratiques

Alinéa III-2.1

La FFAEMC et l'ensemble des organes déconcentrés ou associations doivent toujours s'efforcer, selon leurs moyens et les caractéristiques propres à chaque spécialité, pour rendre accessible à tous, au moins au plus grand nombre, la pratique des activités qu'elles encadrent ou organisent.

Alinéa III-2.2

Par conséquent, ils ne sauraient prendre, sans justification, de décision ou adopter un comportement, par action ou inaction, ayant pour objet ou pour effet de restreindre l'accès d'un individu ou d'un groupement à la pratique ou à la discipline de son choix.

Article III-3 - Défense et promotion des valeurs des Arts Énergétiques et Martiaux Chinois

Alinéa III-3.1

Il est de la compétence du Comité d'éthique de la FFAEMC de veiller au respect de l'esprit sportif et des valeurs des Arts Énergétiques et Martiaux Chinois par le prononcé de mesures adéquates, à fort quotient éducatif, à l'égard de ceux qui les méconnaîtraient.

Alinéa III-3.2

La FFAEMC et l'ensemble des organes déconcentrés ou associations ont la responsabilité de promouvoir par tout moyen approprié l'esprit sportif et les valeurs des Arts Énergétiques et Martiaux Chinois.

Cette promotion peut notamment être assurée par la généralisation d'actions comme les protocoles d'avant, pendant et après rencontres ou compétitions et leur médiatisation.

Alinéa III-3.3

Le rôle des clubs est fondamental dans la promotion et la transmission car elle est la structure de base qui permet d'atteindre le plus grand nombre de pratiquants.

Alinéa III-3.4

La FFAEMC et l'ensemble des organes déconcentrés ou associations doivent aussi veiller à ce que ces valeurs ne soient pas dévoyées ou rejetées, et protéger les Arts Énergétiques et Martiaux Chinois contre ceux qui chercheraient à les instrumentaliser à leur profit.

Article III-4 - Défense et promotion de l'égalité des femmes et des hommes dans les arts énergétiques et martiaux chinois

Alinéa III-4.1

La Fédération des Arts Énergétiques et Martiaux Chinois, ses organes déconcentrés, et associations affiliées, favorisent la pratique égale des femmes et des hommes, l'égale présence des femmes et des hommes aux fonctions dirigeantes, ainsi que l'égalité des moyens et des dotations pour les compétitions féminines et masculines.

Alinéa III-4.2

Afin d'atteindre cette égalité, ils développent des actions destinées à inciter plus de femmes à pratiquer les Arts Énergétiques et Martiaux Chinois et à occuper des responsabilités associatives et fédérales.

De même, elles prévoient des mécanismes démocratiques qui permettent l'arrivée d'un plus grand nombre à des postes de dirigeants locaux ou fédéraux. Par exemple, en systématisant les réunions ou groupes de travail en visioconférences, et en évitant de charger les temps de vie familiaux.

Article III-5 - Relations institutionnelles et intra fédérales

Alinéa III-5.1

La FFAEMC et l'ensemble des organes déconcentrés ou associations doivent entretenir des relations harmonieuses avec les autorités publiques en préservant leur autonomie.

Ainsi, aucun de leurs membres ne devrait pouvoir être choisi ou désigné par un ministère ou toute autorité administrative.

Les organes dirigeants de la FFAEMC ne peuvent être désignés que par voie d'élection ou de nomination interne.

Alinéa III-5.2

Toute collecte de fonds doit être faite de manière à conserver la dignité et l'indépendance de l'institution à l'égard de tout partenaire.

Alinéa III-5.3

La FFAEMC et l'ensemble des organes déconcentrés ou associations doivent, en toute occasion, adopter un fonctionnement démocratique, qui permette à leurs membres (associations, adhérents et licenciés) d'exprimer leur point de vue et de postuler à des postes de responsabilité ou d'être candidat à des mandats électoraux fédéraux.

Article III-6 - Contributions au développement sincère et solidaire des compétitions sportives

Alinéa III-6.1

La FFAEMC et l'ensemble des organes déconcentrés ou associations contribuent au déroulement sincère et solidaire des compétitions sportives.

Alinéa III-6.2

Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires au déroulement sincère, équitable et intègre des compétitions qu'elles encadrent ou organisent. Ceci nécessite notamment :

- de veiller à ce que les associations prennent part aux compétitions en demeurant dans une situation financière saine, stable et transparente ;
- de rejeter toute forme de manipulation des résultats (corruption, avantages en nature, etc.) et pour y parvenir d'assurer la sensibilisation de leurs membres sur ces risques et de signaler tout fait de ce type aux autorités publiques et judiciaires compétentes.
- d'assurer la prévention du dopage, de veiller à empêcher en leur sein l'usage ou le trafic de produits dopants et, le cas échéant, de mener à bien leur mission disciplinaire à l'égard des contrevenants.

Article III-7 - Bonne gouvernance

Alinéa III-7.1

La FFAEMC et l'ensemble des organes déconcentrés ou associations appliquent les principes de bonne gouvernance consistant notamment à :

- être transparentes et démocratiques dans leur gestion, leur administration, leurs règles, leurs processus décisionnels ;
- limiter le cumul de mandats de dirigeants des institutions, y compris dans le temps, et à faciliter la candidature aux mandats sociaux et postes à responsabilités à tout licencié ;
- veiller à l'impartialité de leurs membres, de leurs organes et des décisions prises, en étant notamment très vigilantes sur l'existence à tous les niveaux d'éventuels conflits d'intérêts, conformément au Titre 4 de la présente Charte ;
- n'accepter, pour leur financement, et à veiller que leurs membres n'acceptent aucun fonds d'une origine incertaine ;

rendre compte de leur action.

Alinéa III-7.2

Dans cette perspective, leurs membres doivent :

- veiller à conserver leur indépendance à l'égard de tiers, qui ne doivent pas être en mesure de leur dicter leur comportement, leurs choix ou leurs décisions. La déclaration des conflits d'intérêt contribue à démontrer cette autonomie de décision ;
- n'accepter aucun avantage en somme d'argent ou en nature qui ne soit pas d'une valeur raisonnable, acceptée en contradiction avec leurs devoirs et obligations.

Article III-8 - Contribution à la pratique par tous

Alinéa III-8.1

La FFAEMC et l'ensemble des organes déconcentrés ou associations doivent s'intéresser à toutes les formes de pratiques et à tous les pratiquants.

Alinéa III-8.2

Ils mettent leurs compétences à profit pour contribuer à créer les conditions d'une pratique sereine, maîtrisée et sécurisée par tous les publics et dans tous les lieux de pratique.

Alinéa III-8.3

Ils veillent à une exigence de qualité des encadrants, à aider à la montée en compétence des professeurs et dirigeants et au maintien de ces aptitudes dans le temps.

Article III-9 - Contribution à la protection de l'environnement et au développement durable

Alinéa III-9.1

La FFAEMC et l'ensemble des organes déconcentrés ou associations prennent en compte l'environnement à toutes les étapes de la planification, la réalisation et l'utilisation des équipements, des manifestations et des matériels.

Alinéa III-9.2

La FFAEMC s'engage, conformément à la Charte Écoresponsable des Fédérations Sportives, à intégrer dans l'organisation de ses activités une démarche visant à minimiser ses impacts environnementaux tout en maximisant ses impacts sociaux et sociétaux.

La Fédération veille à en informer l'ensemble de ses parties prenantes : organes déconcentrés, associations affiliées, licenciés, partenaires et prestataires.

Titre IV - RELATION AVEC LES PARTENAIRES

Article IV-1 - Application des principes éthiques aux relations avec les tiers

La FFAEMC, ses organes déconcentrés et les associations affiliées veillent à intégrer les principes de la présente charte dans leurs relations contractuelles avec les tiers.

Article IV-2 - Organismes autorisés

La FFAEMC veille à conditionner l'autorisation accordée aux organismes visés à l'article L.331-5 du Code du sport au respect de la présente charte.

Article IV-3 - Entourage des sportifs et des institutions

Alinéa IV-3.1

Les parents supportant leurs enfants ne sauraient adopter un comportement excessif ou inapproprié et susciter alors des réactions violentes ou des débordements.

Garants de l'esprit sportif et des valeurs des Arts Énergétiques et Martiaux Chinois, ils doivent faire preuve de réserve et de recul et de n'employer ni mot, ni attitudes déplacées.

Alinéa IV-3.2

Les coaches, les entraîneurs et accompagnants doivent respecter la déontologie de la fédération et de ne pas nuire, dans le cadre de leur activité, à l'image et aux valeurs des Arts Énergétiques et Martiaux Chinois.

Article IV-4 - Spectateurs

Alinéa IV-4.1

Les spectateurs des Arts Énergétiques et Martiaux Chinois doivent adopter, en toutes circonstances, une attitude mesurée, pacifique et respectueuse d'autrui.

Toutes les formes de violence ou manifestation de haine, par le geste ou la parole, n'ont pas leur place sur nos lieux de manifestations.

Alinéa IV-4.2

Les spectateurs sont des participants intégrés à l'environnement de nos pratiques. Ils doivent être respectés par les pratiquants et pris en considération de manière appropriée par les organismes de manifestations.

Article IV-5 - Médias

Alinéa IV-5.1

Les médias et les journalistes sont libres de s'exprimer et de critiquer.

Alinéa IV-5.2

Toutefois, les journalistes doivent avoir conscience de leur influence à l'égard des pratiquants, de la FFAEMC, de ses organes déconcentrés, associations affiliées, et du public.

Dans cette perspective, ils sont invités à :

- être particulièrement loyaux, indépendants et objectifs ;
- veiller à ne pas atteindre la personne et le citoyen derrière le juge-arbitre l'arbitre, l'officiel, le dirigeant, l'éducateur sportif, l'athlète, le pratiquant ;
- refuser toute pression ou instrumentalisation qui nuirait aux Arts Énergétiques et Martiaux Chinois ;
- être mesurés en ne donnant pas aux Arts Énergétiques et Martiaux Chinois et aux sportifs ou pratiquants une importance extravagante qui conduirait à la perte de valeurs.

Alinéa IV-5.3

Les médias et les journalistes sont des vecteurs essentiels de connaissance, de promotion et de défense de l'esprit sportif et des valeurs du sport.

Ils doivent avoir conscience de ce rôle et lui donner une portée appropriée.

À cet égard, il leur appartient de faciliter la diffusion de messages ou supports destinés à lutter contre les dérives dans le sport ou la pratique ou à valoriser leurs bienfaits.

Article IV-6 - Sponsors, diffuseurs et mécènes

Alinéa IV-6.1

Les sponsors, diffuseurs et mécènes doivent adopter un comportement éthique.

Alinéa IV-6.2

Ils doivent s'engager, par leurs actions ou dans leurs contrats avec les institutions sportives, à ne pas instrumentaliser les pratiques, influencer le déroulement des rencontres, des compétitions ou dénaturer les valeurs du sport et des pratiques.

Alinéa IV-6.3

Les partenaires économiques devront s'attacher à renforcer la fonction sociale et éducative du sport et des pratiques.

Alinéa IV-6.4

La promotion d'un sponsor ne doit pas se faire au détriment des Arts Énergétiques et Martiaux Chinois.

Alinéa IV-6.5

Tout sponsor doit prévenir les conflits d'intérêts et s'interdire de parrainer un athlète ou un événement en cas d'existence ou de risque d'existence d'un tel conflit.

Titre V - PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Article V-1 - Dispositions générales

Alinéa V-1.1

Le présent titre s'applique à la FFAEMC, ses organes déconcentrés, associations affiliées, à ses licenciés, aux organisateurs d'événements et tous les acteurs de la pratique.

Alinéa V-1.2

Au sens de la présente Charte, l'intérêt d'une personne exerçant des fonctions au sein de la FFAEMC, de ses organes déconcentrés ou d'une association affiliée comprend tout avantage pour elle-même ou en faveur de sa famille, de parents, d'amis ou personnes proches, ou de personnes ou organisations avec lesquelles elle entretient ou a entretenu dans une période récente des relations institutionnelles, professionnelles ou d'affaire significatives, ou avec lesquelles elle est directement liée par des participations ou des obligation financières ou civiles.

Un conflit d'intérêts naît d'une situation d'interférence, directe ou indirecte, actuelle ou passée, dans laquelle l'intérêt, économique ou intellectuel, propre d'une personne est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Il se distingue du lien d'intérêt, économique ou intellectuel, qui résulte de lien entre l'intérêt d'une personne visée au premier alinéa et celui de l'organe qu'elle représente ou pour le compte duquel elle officie, sans que l'un ne puisse influencer l'autre et inversement sur la base de ce lien.

Alinéa V-1.3

Il est de la responsabilité personnelle de chacun d'éviter tout cas de conflit d'intérêts.

Tout intérêt propre susceptible de faire naître un doute raisonnable sur l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de la personne concernée doit être connu, pris en compte et éventuellement abandonné ou neutralisé lorsque le risque de conflit est suffisamment sérieux.

Alinéa V-1.4

Conformément à son Règlement intérieur, le Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts peut être saisi de demandes de consultation ou de réclamations en matière de conflit d'intérêts.

Article V-2 - Comportement attendu des personnes exerçant des fonctions au sein de la FFAEMC, de ses organes déconcentrés ou d'une association affiliée

Alinéa V-2.1

Les dirigeants, élus, employés et autres personnes exerçant des fonctions au sein de la FFAEMC, de ses organes déconcentrés ou d'une association affiliée exercent ces fonctions avec dignité, probité, impartialité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Alinéa V-2.2

Pour assurer une transparence et amener l'exemplarité portée par les Arts Énergétiques et Martiaux Chinois, les présidents, secrétaires et trésoriers de la FFAEMC, de ses organes déconcentrés, au titre du devoir de loyauté auquel ils sont assujettis, déclarent leurs conflits d'intérêts susceptibles de naître en cours de mandat, mission ou poste, auprès du Comité d'éthique.

La mise en œuvre de cette obligation de révélation, sous la forme d'une « déclaration sur l'honneur » a lieu lors de la prise de fonction. Elle est obligatoirement renouvelée au début de chaque saison sportive mais peut être actualisée à tout moment.

En cas de doute quant à l'existence d'un conflit d'intérêt, le Comité d'éthique peut être saisi à titre préventif d'une demande de consultation.

Alinéa V-2.3

Lorsqu'elles se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts :

- 1° Les personnes membres d'un organe collégial d'une institution des arts énergétiques et martiaux chinois s'abstiennent de siéger et de délibérer. Les personnes qui exercent des compétences propres au sein de ces institutions sont suppléées suivant les règles de fonctionnement applicables à ces institutions ;
- 2° Les personnes titulaires de fonctions exécutives sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ;
- 3° Les personnes qui ont reçu délégation de signature s'abstiennent d'en user ;
- 4° Les personnes placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique le saisissent ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, la préparation ou l'élaboration de la décision à une autre personne placée sous son autorité hiérarchique.

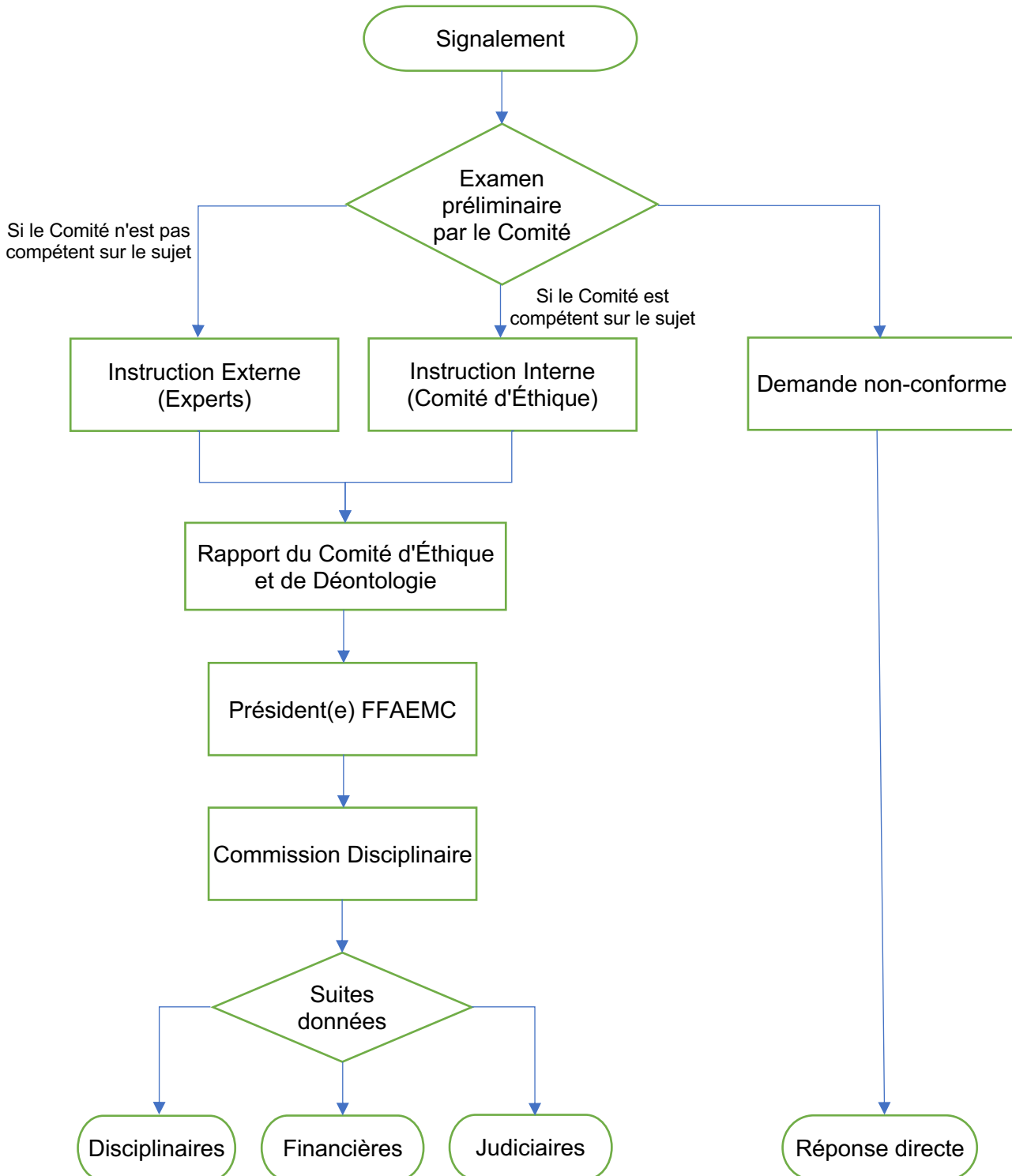
Article V-3 - Comportement attendu des tiers aux institutions des arts énergétiques et martiaux chinois

Les personnes extérieures à la FFAEMC, ses organes déconcentrés et ses associations affiliées s'abstiennent de toute action visant à influencer sur les décisions ou le comportement de ceux-ci.

En particulier, elles s'abstiennent :

- de proposer ou de remettre des présents, dons ou avantages quelconques (invitations, voyages, etc.) d'une valeur significative ou disproportionnée aux personnes participant à la prise de décision ;
- de toute incitation à l'égard de ces personnes à enfreindre la présente Charte ;
- de toute démarche auprès de ces personnes en vue d'obtenir des informations ou des décisions par des moyens frauduleux ;
- d'obtenir ou d'essayer d'obtenir des informations ou décisions en communiquant délibérément à ces personnes des informations erronées ou en recourant à des manœuvres destinées à les tromper ;
- d'organiser des colloques, manifestations ou réunions, dans lesquels les modalités de prise de parole sont liées au versement d'une rémunération sous quelque forme que ce soit ;
- d'utiliser, à des fins commerciales ou publicitaires, les informations obtenues auprès des dirigeants de la FFAEMC, de ses organes déconcentrés et de ses associations affiliées.

ANNEXE 1 - Ordinogramme du Traitement des signalements de faits ou situations entrant en conflit avec la Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFAEMC



ANNEXE 2 - Déclaration de conflits d'intérêts

- 1° À renseigner et signer en deux exemplaires par chaque **président, secrétaire et trésorier** de la **FFAEMC** ou de l'un de ses **organes déconcentrés**.
L'intéressé conserve l'un des originaux signés et retourne l'autre au Comité d'éthique et de déontologie
- 2° Avant de compléter et de signer la présente déclaration de conflit d'intérêts, veuillez prendre connaissance des conditions de mise en conflit d'intérêts (Conf. Titre V -**PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS**)
- 3° Cette déclaration est à réaliser à **chaque prise de mandat** et à chaque fois qu'un **changement important** survient dans votre situation personnelle ou dans les responsabilités qui vous sont confiées.
- 4° Une **fausse déclaration** ou un **refus** de remplir la présente déclaration pourrait mener des **sanctions** de la part des instances fédérales pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la FFAEMC

☐ Déclaration d'absence de conflit d'intérêts (cochez la case si l'énoncé est applicable)

Je soussigné, _____, déclare n'avoir aucun lien ou aucune affiliation, qu'elle soit de nature personnelle ou professionnelle, qui pourrait avoir une influence réelle, potentielle ou apparente sur mon jugement ou mes actions en tant que :

☐ Déclaration de conflit d'intérêts (cochez la case si l'énoncé est applicable)

Je soussigné, _____, déclare, à titre de président, secrétaire ou trésorier de la FFAEMC ou de l'un de ses organes déconcentrés, détenir des intérêts dans l'une ou l'autre des entités suivantes ou concernant la conclusion de l'un ou l'autre des contrats à intervenir ou conclus avec l'entité suivante, et qui sont susceptibles de me placer dans une situation où mes intérêts personnels ou ceux de l'un de mes proches pourrait être en conflit avec mes obligations de dirigeants.

Nom de l'entité ou nom du contrat	Coordonnées de l'entité ou identifiant du contrat

À cet effet, le Comité d'éthique et de déontologie de la Fédération Française des Arts Énergétiques et Martiaux Chinois se réserve le droit d'exiger que l'entité fasse la preuve que son engagement auprès du dirigeant ne soit pas au détriment de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFAEMC.

En ce sens, je m'abstiendrai d'exercer une influence sur les décisions prises ou de tirer avantage de mes fonctions pour favoriser mes intérêts personnels au détriment de la Fédération Française des Arts Énergétiques et Martiaux Chinois, de ses organes déconcentrés ou associations.

Fait à _____ le _____ Signature requise :